



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/04/03/25

N° T25/113

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande de Madame Christiane SERCOMANENS – pour le CIAS - afin d'organiser une exposition éphémère dans la ville le jeudi 20 mars 2025 ,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le CIAS est autorisé à organiser une exposition éphémère le **jeudi 20 mars 2025** comme suit :

- place Vival
- rue du 11 novembre 1918
- rue Gambetta
- Liaison place Carnot / Place Champollion
- Place Champollion
- Rue Boutaric
- Rue Victor Delbos
- Espace Vayssette
- place Carnot
- rue Caviale
- place Barthal
- avenue F. Pezet
- rue Sainte Marthe
- Avenue Pierre Curie
- Boulevard pasteur
- Avenue du Maréchal Joffre
- Rue des Cordeliers
- Rue Ortabadial

**ARTICLE 2** : Le principe consiste à réaliser une exposition éphémère d'art, installé sur des fils tendus d'arbre en arbre.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et du public le temps de la manifestation.

**ARTICLE 4** : L'exposition ne devra à aucun moment gêner la circulation et le stationnement.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**Copie** : Ateliers Municipaux  
Services à la population  
PM – Gendarmerie  
M. DELFRAISSY

A FIGEAC, le **05 MARS 2025**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

